

18 avril 2023

(23-2789)

Page: 1/6

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING
VISANT LES PRODUITS PLATS LAMINÉS À FROID EN ACIERS
INOXYDABLES EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE

La communication ci-après, datée du 17 avril 2023 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 24 janvier 2023, l'Indonésie a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE") conformément aux articles 1^{er}, 4 et 26 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") concernant l'imposition de droits compensateurs et de droits antidumping sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie.

Les consultations ont eu lieu à Genève et en ligne le 13 mars 2023 et n'ont pas permis de régler le différend. L'Indonésie demande donc l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 4:7 du Mémoire d'accord.

Les mesures en cause sont les droits compensateurs et les droits antidumping définitifs visant les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie ainsi que l'enquête correspondante qui a conduit à l'imposition de ces mesures (ci-après les "mesures compensatoires" et les "mesures antidumping", respectivement), qui incluent, entre autres choses, les actions entreprises ou omises par la Commission européenne (la "Commission") au cours des enquêtes ou en relation avec celles-ci.

Les mesures compensatoires et antidumping comprennent, mais pas exclusivement, les instruments/documents suivants, et sont attestées par ceux-ci:

- le Règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15 mars 2022 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie et modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2021/2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (ci-après le "Règlement sur les droits compensateurs")¹; et
- le Règlement d'exécution (UE) 2021/2012 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie, publié au Journal officiel de l'Union européenne

¹ Publié au Journal officiel de l'Union européenne, série L, numéro 88, page 24, daté du 16 mars 2022: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0433&from=FR>.

(ci-après le "Règlement sur les droits antidumping définitifs")² et le Règlement d'exécution(UE) 2021/854 de la Commission du 27 mai 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (ci-après le "Règlement sur les droits antidumping provisoires").³

En ce qui concerne les mesures compensatoires, l'Indonésie est préoccupée par le fait qu'il apparaît que les éléments suivants du Règlement sur les droits compensateurs, et de l'enquête ayant conduit à l'imposition de ces mesures, sont incompatibles avec l'Accord SMC et le GATT de 1994:

1. En lien avec la fourniture d'un financement préférentiel et d'autres formes de soutien par les entités chinoises qui les accordent aux producteurs indonésiens de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables:

- a. l'imputation par l'UE aux pouvoirs publics indonésiens de contributions financières apportées par les entités chinoises qui les accordent, et la décision de l'UE de considérer que ces contributions financières imputées sont des subventions au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
- b. la détermination de l'UE selon laquelle les pouvoirs publics indonésiens étaient l'autorité qui accordait la subvention au sens de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC en ce qui concerne les contributions financières apportées par les entités chinoises qui les accordent;
- c. la détermination de l'UE selon laquelle les subventions alléguées, accordées par des entités chinoises à certaines entreprises qui ne relevaient pas de leur juridiction, étaient spécifiques conformément aux articles 1.2, 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord SMC;
- d. la décision de l'UE de prendre des mesures compensatoires visant les subventions alléguées accordées par des entités chinoises sans démontrer qu'il y avait spécificité conformément aux articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC sur la base d'éléments de preuve positifs comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord SMC;
- e. la détermination par l'UE d'un avantage et ses calculs de cet avantage concernant, entre autres choses, l'utilisation de points de repère qui ne reflétaient pas les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, l'absence de déterminations appropriées relatives à la "transmission" et le traitement des prêts d'actionnaire en tant que dons, comme il est prescrit par les articles 1.1 b), 10, 14 et 32.1 de l'Accord SMC;

2. En lien avec la fourniture de minerai de nickel:

- a. la détermination de l'UE selon laquelle certaines mesures réglementaires indonésiennes constituaient une contribution financière ou ont conduit à une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
- b. la détermination de l'UE selon laquelle les sociétés d'extraction de minerai de nickel constituaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
- c. la détermination de l'UE selon laquelle les sociétés d'extraction de minerai de nickel agissaient en tant qu'organismes privés qui ont été chargés ou à qui il a été ordonné par les pouvoirs publics indonésiens de faire quelque chose au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC;

² Publié au Journal officiel de l'Union européenne, série L, numéro 410, page 153, daté du 18 novembre 2021: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2012&from=FR>.

³ Publié au Journal officiel de l'Union européenne, série L, numéro 188, page 61, daté du 28 mai 2021: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0854&from=FR>.

- d. la détermination de l'UE selon laquelle la fourniture de minerai de nickel conférait un avantage aux producteurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables et le calcul du montant de cet avantage allégué en s'appuyant sur un point de repère externe qui ne reflétait pas les conditions du marché existantes pour les biens en question dans le pays de fourniture, en contradiction avec les articles 1.1, 10, 14 et 32.1 de l'Accord SMC;
- e. la détermination de l'UE selon laquelle la fourniture de minerai de nickel était spécifique au sens des articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC et sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord SMC;
- f. la décision de l'UE de chercher à obtenir une réparation unilatérale au moyen de mesures compensatoires pour les restrictions à l'exportation de minerai de nickel pour lesquelles l'UE allègue, dans le différend WT/DS592, une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994, en contradiction avec l'article 23:1 du Mémoire d'accord;

3. En lien avec la fourniture de terrains:

- a. la détermination de l'UE selon laquelle la fourniture de terrains constituait une contribution financière des pouvoirs publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
- b. l'utilisation par l'UE d'un point de repère, qui ne reflétait pas les conditions du marché existantes pour les biens en question dans le pays de fourniture, comme base pour établir l'existence et le montant de l'avantage, conformément aux articles 1.1, 10, 14 et 32.1 de l'Accord SMC;
- c. la détermination de l'UE selon laquelle la fourniture de terrains par les pouvoirs publics indonésiens était spécifique conformément aux articles 1.2, 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC et sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord SMC;

4. En lien avec les recettes publiques normalement exigibles qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues:

- a. la détermination de l'UE selon laquelle l'exonération temporaire de l'impôt sur le revenu et la facilité d'abattement d'impôt sur le revenu étaient spécifiques au sens des articles 1.2, 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord SMC;
- b. la détermination de l'UE selon laquelle l'exonération de droits d'importation sur les matières premières utilisées pour fabriquer des produits exportés constituait une subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) et/ou constituait une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées par les pouvoirs publics indonésiens au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC sans qu'il soit tenu compte de la note de bas de page 1 de cet accord;
- c. la détermination de l'UE selon laquelle l'exonération des droits d'importation pour les machines et les pièces de rechange en provenance de Chine constituait une subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) et/ou constituait une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées par les pouvoirs publics indonésiens au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC;
- d. la décision de l'UE de prendre des mesures compensatoires visant les recettes abandonnées alléguées pour les importations de pièces de rechange de zones franches en provenance de Chine sans qu'il y ait d'ajustement approprié du droit antidumping conformément à l'article VI:5 du GATT de 1994, à l'article 9.2 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC;

- e. le fait que l'UE a omis de déterminer que l'exonération de droits d'importation pour les machines, les pièces de rechange et les matières premières était spécifique, comme il est prescrit par les articles 1.2, 2.1, 2.2, 2.3 de l'Accord SMC, et le fait que l'UE a omis d'étayer clairement ces déterminations de spécificité par des éléments de preuve positifs, comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord SMC;
- f. le fait que l'UE a omis de déterminer correctement l'existence et le montant de l'avantage allégué que constituait l'exonération de droits d'importation pour les machines, les pièces de rechange et les matières premières, conformément aux articles 1.1, 10, 14 et 32.1 de l'Accord SMC;

5. En lien avec les actions entreprises ou omises au cours de l'enquête – ou en relation avec celle-ci, et avec d'autres questions transversales:

- a. la décision de l'UE d'exiger du Membre intéressé (Indonésie) de mener une partie de l'enquête au nom de la Commission européenne, en contradiction avec les articles 10 et 12 de l'Accord SMC. L'action de l'UE a également annulé et/ou compromis un avantage revenant à l'Indonésie et/ou entravé la réalisation d'un objectif de l'Accord SMC;
- b. la décision de l'UE de recourir aux données de fait disponibles au détriment des sociétés d'extraction du minerai de nickel, en contradiction avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, puisque: i) ces sociétés n'étaient pas des "parties intéressées" au sens de l'article 12.9 de l'Accord SMC; ii) si c'était le cas, elles n'ont pas été directement informées des renseignements exigés d'elles, conformément à l'article 12.1 de l'Accord SMC; et iii) si c'était le cas, la Commission n'a pas démontré que ces sociétés n'avaient pas coopéré avec elle ou avaient refusé de le faire;
- c. la décision de l'UE de recourir aux données de fait disponibles au détriment de certains producteurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables, et au détriment des pouvoirs publics indonésiens, sur la base d'une détermination incorrecte selon laquelle ces producteurs et les pouvoirs publics n'ont pas coopéré avec la Commission ou ont refusé de le faire, en contradiction avec l'article 12.7 de l'Accord SMC;
- d. l'utilisation par l'UE de données de fait disponibles de façon à ce qu'elles ne remplacent pas raisonnablement les données manquantes selon les allégations (par exemple en ce qui concerne le point de repère pour les achats de machines), en contradiction avec l'article 12.7 de l'Accord SMC;
- e. le moment de la communication par l'UE des faits essentiels examinés dans les documents de divulgation définitive, qui ne ménageait pas aux parties intéressées suffisamment de temps pour défendre leurs intérêts et ne permettait pas aux parties de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents, en contradiction avec l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC;
- f. le fait que l'UE a omis d'informer l'Indonésie et d'autres parties intéressées de certains faits essentiels examinés et de donner des détails suffisants dans le Règlement sur les droits compensateurs, par exemple, en ce qui concerne le point de repère pour les achats de machines, comme il est prescrit par les articles 12.8 et 22.3 de l'Accord SMC; et
- g. au cas où l'UE affirme, en lien avec les points 1 à 4 plus haut, que la Commission a bien effectué des analyses concernant la "transmission" et la spécificité, le fait que l'UE a omis d'informer l'Indonésie et d'autres parties intéressées des faits essentiels examinés, comme il est prescrit par l'article 12.8 de l'Accord SMC; de calculer l'avantage de manière transparente et avec des explications adéquates, comme il est prescrit par l'article 14 de

l'Accord SMC; et d'expliquer de façon suffisamment détaillée dans le Règlement sur les droits compensateurs, les conclusions de la Commission sur tous les points de fait et de droit jugés importants par la Commission, comme il est prescrit par l'article 22.3 de l'Accord SMC.

Par conséquent, il apparaît également que l'imposition par l'UE de mesures compensatoires sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie est incompatible avec les articles II:1 b), VI:3, VI:4 et VI:5 du GATT de 1994 et avec les articles 10, 19 et 32.1 de l'Accord SMC.

En ce qui concerne les mesures antidumping, l'Indonésie est préoccupée par le fait qu'il apparaît que les éléments suivants du Règlement sur les droits antidumping provisoires et définitifs, et de l'enquête ayant conduit à l'imposition de ces mesures, sont incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.

6. En lien avec les obligations de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale et de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix:

- a. le fait que l'UE a omis de tenir dûment compte des différences dans la comparabilité des prix, comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Entre autres choses,
 - i. l'UE a déduit du prix d'exportation certains frais de manutention et de chargement, certaines dépenses relatives au fret et à l'assurance et certains frais portuaires ainsi que certains frais de surestarie et d'expédition, alors qu'elle n'a pas déduit des dépenses analogues comme les frais de transport, de manutention et de chargement, du prix de vente intérieur et de la valeur normale; et
 - ii. l'UE a déduit les dépenses ACG et un bénéfice théorique du prix d'exportation pour les ventes à l'exportation par l'intermédiaire de négociants liés tout en ne déduisant pas ces dépenses ACG et un bénéfice théorique du prix de vente intérieur et de la valeur normale lorsque les ventes intérieures ont été effectuées par l'intermédiaire de négociants liés;
- b. le fait que l'UE a omis de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, et de faire la comparaison au même niveau commercial, comme il est prescrit par l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Entre autres choses, l'UE a comparé les ventes à l'exportation au niveau sortie usine avec une valeur normale au niveau sortie entrepôt;
- c. le fait que l'UE a omis d'indiquer quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable et l'imposition d'une charge de la preuve déraisonnable, ce qui fait qu'elle n'a pas agi d'une manière objective et impartiale, comme il est prescrit par les articles 2.4, 6.1 et 6.6 de l'Accord antidumping et le critère attendu des autorités chargées de l'enquête tel qu'il est énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping; et
- d. le fait que l'UE a omis d'ajuster de manière appropriée le droit antidumping pour tenir compte du droit compensateur pour les importations de pièces de rechange de la zone franche en provenance de Chine comme il est prescrit par l'article VI:5 du GATT de 1994, l'article 9.2 de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 de l'Accord SMC.

Par conséquent, il apparaît également que l'imposition par l'UE de mesures antidumping sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie est incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 9.1, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'en imposant des droits compensateurs et des droits antidumping sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie, l'UE ne s'est pas acquittée de ses obligations et a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Indonésie, directement ou indirectement, des accords visés.

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne les mesures en cause, ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre et toutes actions ou autres mesures futures que l'UE pourrait entreprendre ou prendre en lien avec les mesures en cause.

L'Indonésie sollicite l'inscription de la présente demande à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 28 avril 2023.
